

Ministère des Affaires Foncières

Arrête ministériel n°172 /CAB /MIN/AFF. FONC /2008 du 26 septembre 2008 portant reconnaissance de la propriété de la parcelle n° 299 S.U, avenue de la poste, Quartier Noki, Cité de Mbanza Ngungu, Province du Bas -Congo.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73 - 021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80 - 008 du 18 juillet 1980;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73 - 021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés;

Vu l'Ordonnance n° 07 /017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n°07/071 du 25 novembre 2007, portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice - Ministres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°84-026 du 02 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n°74-152 du 02 juillet 1974, relative aux biens abandonnés ou non mis en valeurs et aux autres acquis à l'Etat par l'effet de la Loi;

Vu le voeu exprimé par Sieur Komba Philippe, ancien gérant de l'ex « Hôtel cosmopolite » de Mbanza Ngungu tendant à consacrer dans son chef la propriété dudit hôtel de suite d'une prescription acquisitive ;

Qu'il ressort de l'attestation définitive de la parcelle n° 299, S.U sise avenue de la poste, quartier Noki, cité de Mbanza Ngungu dressée en date du 05 août' 2008 respectivement par Sieurs Charles Iloankoy Nkanga Nsonge, Administrateur du territoire de Mbanza Ngungu et Godefroid Kwanza Beband, Commissaire de district des Cataractes, que l'impétrant a vécu sans interruption depuis plus de quinze ans dans la parcelle susvantee, ancienne propriété de Monsieur De Wever (et en ce jour en ruine) détenteur du certificat d'enregistrement Vol A.97 Folio 50 devenu caduc en 1991, sans qu'il y ait trouble de jouissance;

Qu'il est établi que Sieur De Wever n'a donné de ses nouvelles depuis qu'il est entré en Europe en 1945 laissant derrière lui une locataire, Dame Reyssi, assassinée en 1992 à Kinshasa ;

Qu'il y a lieu, vu ce qui précède de faire droit à la requête de Monsieur Komba Philippe;

Considérant la nécessité de rétablir la légalité;

A R R E T E**Article 1er :**

Est reconnue à Monsieur Komba Philippe, la propriété de la parcelle n°299 S.U, avenue de la poste, quartier Nioki, Cité Mbanza Ngungu, Province du Bas - Congo.

Article 2 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de division du cadastre de la Circonscription Foncière de Mbanza Ngungu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 septembre 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières

Arrête ministériel n° 021/CAB/MIN/AFF .FONC/2009 du 17 février 2009 rapportant l'Arrête ministériel n°104/CAB/MIN/AFF .FONC /2008 du 08 septembre 2008 portant annulation des Arrêtés n°1440/000133/1983 du 31 octobre 1983 et 1440/000345/1981 du 20 août 1989 ayant déclaré bien abandonné la parcelle n° 2447 du plan cadastral de la Commune de Limete.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement les articles 34 et 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73 - 021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance no08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance no08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - Ministres;

Revu l'Arrête Ministériel n°104/CAB/MIN/AFF.FONC du 08 septembre 2008 pris en violation de l'article 151 de la constitution en ce qu'il a remis en cause, l'arrêt RA166 rendu le 29, avril 1988 par la Cour suprême de justice ayant déclaré irrecevable le recours en annulation introduit par les membres de la famille Goens, agissant par Monsieur Jean Claude Goens de qui Monsieur Nkonko vendeur de Monsieur Ngalamulume a acquit la parcelle n°2447;

Vu le recours du 17 novembre 2008 signé conjointement par Maîtres Kankienza Bilabo et Mbaya au nom et pour le compte de la société Foramco Sprl;

Considérant qu'il y a nécessité de faire respecter la légalité;

A R R E T E :**Article 1er :**

Est rapporté l'Arrête ministériel no104/CAB/MIN/AFF. FONC/2008 du 08 septembre 2008 portant annulation des Arrêtés n°1440/000133/1983 du 31 octobre 1983 et 1440/000345/1981 du 20 août 1989 ayant déclaré bien abandonné la parcelle n°2447 du plan cadastral de la Commune de Limete.

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrête qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 17 Février 2009

Maître Kisimba Ngoy Maj